

**Conseil municipal du 16 avril 2026
de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
Procès-verbal établi suivant l'article L.2121-15 du CGCT**

Date de la convocation et de l'affichage : Vendredi 10 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, le conseil municipal de la commune de Serrières en Chautagne, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
PARIS Nicole	X			
MERLE Alexandre	X			
TRUCHE Nadine	X			
BERTRAND Éric		X		FONTAINE-VIVE Julien
MARMORAT Christophe	X			
PIEDVACHE Gaëtan		X		MONOD Florian
HERITIER Jocelyne	X			
DJEZZAR Malika		X		MERLE Alexandre
FILLOUX Béatrice		X		TRUCHE Nadine
FONTAINE-VIVE Julien	X			
CAUBIEN Louise	X			
MONOD Florian	X			
PERRIN Elisa	X			
FAUCONNET Julien	X			

A été nommé secrétaire de séance : Madame Nicole PARIS

✓ **Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2026**

Aucune observation n'est faite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ♦ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 23 février 2026.

Votants : 15

Pour : 12

Contre : 03 / Jocelyne HERITIER, Julien FAUCONNET, Elisa PERRIN

✓ **Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2026**

Aucune observation n'est faite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

✦ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 27 mars 2026.

Votants : 15
Pour : 15

✓ **Indemnités du Maire**

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 revalorise, à compter du 24 décembre 2025, le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants. Cette revalorisation sera plus importante pour les maires et adjoints des petites communes :

- 10% pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- **8% pour les communes de moins de 3 500 habitants ;**
- 6% pour celles de moins de 10 000 habitants ;
- 4% pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Considérant qu'il est donc nécessaire de mettre à jour le tableau du régime indemnitaire des élus.

Considérant que la commune de Serrières-en-Chautagne compte 1160 habitants

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions compte tenu de leur(s) mandat(s). Ces indemnités sont réglementées et plafonnées. La majorité des plafonds d'indemnités de fonction sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et calculées selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune ou l'établissement.

La population à prendre en compte est la population « totale » telle qu'elle résulte du dernier recensement. Le CGCT détermine pour les collectivités, les établissements publics et les fonctions suivantes un barème spécifique établit en référence à la population selon le résultat du dernier recensement.

Il est précisé que la commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité de fonction du maire est fixée à 55,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité brute d'un montant de 2 289,56€.

Il est précisé que l'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune.

A noter que le conseil municipal peut décider de voter une indemnité inférieure, à la demande du Maire.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Madame Jocelyne HERITIER souhaite que nous mentionnions que le Conseil municipal peut voter une indemnité inférieure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✎ **VALIDE** le montant de l'indemnité tel que présenté ci-dessus.

Votants : 15
Pour : 15

✓ **Indemnités des adjoints au Maire**

Rapporteurs : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 revalorise, à compter du 24 décembre 2025, le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants. Cette revalorisation sera plus importante pour les maires et adjoints des petites communes :

- 10% pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- **8% pour les communes de moins de 3 500 habitants ;**
- 6% pour celles de moins de 10 000 habitants ;
- 4% pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Considérant qu'il est donc nécessaire de mettre à jour le tableau du régime indemnitaire des élus.

Considérant que la commune de Serrières-en-Chautagne compte 1160 habitants

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints, Les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions compte tenu de leur(s) mandat(s). Ces indemnités sont réglementées et plafonnées. La majorité des plafonds d'indemnités de fonction sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et calculées selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune ou l'établissement. La population à prendre en compte est la population « totale » telle qu'elle résulte du dernier recensement. Le CGCT détermine pour les collectivités, les établissements publics et les fonctions suivantes un barème spécifique (en pièce annexe) établit en référence à la population selon le résultat du dernier recensement.

Il est précisé que la commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité de fonction d'adjoint au maire est fixée à 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité brute d'un montant de 878,83€.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Monsieur Julien FAUCONNET demande si les délégations et missions des adjoints ont été définies. Madame Le Maire précise que les délégations sont en cours de définition. Elles seront communiquées dès que les arrêtés auront été validés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✎ **VALIDE** le montant de l'indemnité tel que présenté ci-dessus.

Votants : 15
Pour : 15

✓ Délégations du conseil municipal au Maire

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Article L.2122-22 / 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
Article L.2122-22 / 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Article L.2122-22 / 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Article L.2122-22 / 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 20 000 euros HT ;

Article L.2122-22 / 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Article L.2122-22 / 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Article L.2122-22 / 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Article L.2122-22 / 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Article L.2122-22 / 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Article L.2122-22 / 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Article L.2122-22 / 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Article L.2122-22 / 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Article L.2122-22 / 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Article L.2122-22 / 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Article L.2122-22 / 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Article L.2122-22 / 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Article L.2122-22 / 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article L.2122-22 / 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Article L.2122-22 / 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article L.2122-22 / 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros et dans les conditions de forme précisées par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

Article L.2122-22 / 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT. Le remboursement des frais de transport et de séjour sera effectué, au réel, sur la base d'un état récapitulatif comprenant tous les justificatifs nécessaires. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Observations faites

- *Madame Elisa PERRIN se questionne sur l'absence du point 20.*
- *Madame Le Maire précise que pour l'heure, il ne s'avère pas nécessaire d'inclure cette délégation.*
- *Madame Elisa PERRIN demande s'il est possible d'informer le conseil avant signature d'un emprunt.*
- *Madame Le Maire précise que, bien évidemment, le conseil sera informé et que selon la nécessité, ce type de sujet fera l'objet d'une délibération.*
- *Madame Jocelyne HERITIER demande si dans le cadre de l' Article L.2122-22 / 4°, le conseil pourra néanmoins être informé des décisions prises par le Maire.*
- *Madame le Maire précise que les décisions prises par ses soins feront l'objet d'un récapitulatif qui sera transmis aux conseillers, en début de conseil municipal.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✦ **DECIDE**, pendant la durée du mandat, de confier au Maire les délégations mentionnées ci-dessus,
- ✦ **ABROGE ET REMPLACE** dans la totalité de ses dispositions la délibération du 12 décembre 2024 portant fixation du champ des délégations du conseil municipal au Maire.

Votants : 15

Pour : 15

✓ **Désignation des représentants du conseil municipal au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne (SIVSC)**

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

- Que notre commune est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne (SIVSC)
- Qu'il appartient aux assemblées municipales de procéder à l'élection ou la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats intercommunaux et des organismes extérieurs dont ils sont membres ;
- Que chaque commune membre du SIVSC doit être représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il convient donc aujourd'hui de désigner les délégués.

Il est proposé les candidatures suivantes :

Délégués titulaires : Mme TOUGNE-PICAZO Brigitte et Mme FILLOUX Béatrice

Délégués suppléants : Mme TRUCHE Nadine et Mme CAUBIEN Louise

Aucune observation n'a été faite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✦ **PROCEDE**, à la nomination des délégués du conseil municipal au sein du comité syndical du SIVSC
- ✦ **RAPPELLE** ci-après la représentation de la commune.

Votants : 15

Pour : 15

✓ **Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS)**

Rapporteurs : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

- Que notre commune est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS)
- Qu'il appartient aux assemblées municipales de procéder à l'élection ou la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats intercommunaux et des organismes extérieurs dont ils sont membres ;
- Que chaque commune membre du SIVOS doit être représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il convient donc aujourd'hui de désigner les délégués.

Il est proposé les candidatures suivantes :

Délégués titulaires : Mme TOUGNE-PICAZO Brigitte et Mme PARIS Nicole

Délégués suppléants : Mme CAUBIEN Louise et Mme TRUCHE Nadine

Aucune observation n'a été faite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **PROCEDE**, à la nomination des délégués du conseil municipal au sein du comité syndical du SIVOS,
- ✓ **RAPPELLE** ci-après la représentation de la commune.

Votants : 15
Pour : 15

✓ **Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il revient au Conseil Municipal de désigner les délégués chargés de représenter la commune de Serrières-en-Chautagne auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

Déléguée élue : Mme PARIS Nicole

Déléguée agent : Mme ACCIGLIARO Corinne (puis Secrétaire générale)

Observations :

Madame Elisa PERRIN demande si nous savons si ce service est utilisé par les agents de la collectivité. Madame Le Maire précise qu'en effet ce service est utilisé par certains agents. Ils reçoivent directement les informations concernant les propositions du CNAS.

Monsieur Alexandre MERLE précise qu'il sera nécessaire néanmoins de s'assurer que l'information circule bien au niveau de tous les agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **PROCEDE**, à la nomination des délégués du conseil municipal au sein auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS),
- ✓ **RAPPELLE** ci-après la représentation de la commune.

Votants : 15
Pour : 15

✓ **Constitution de la commission communale des impôts directs**

Rapporteurs : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Madame le Maire expose qu'il y a lieu, en application de l'article 1650, paragraphe 3 du Code Général des Impôts de renouveler la commission communale des impôts directs.

Cette commission, outre le Maire qui en assure la Présidence, comprend six commissaires titulaires ainsi que six commissaires suppléants désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil Municipal.

Membres titulaires	
Entrepreneur	Monsieur Alexis THOMAS
Agriculteur	Monsieur Corentin HOUILLON
Salariés	Madame Pauline BOSSON
	Monsieur Pierre Alexandre BONVARLET
	Madame Alexia LAVAL
Retraités	Monsieur Patrick VEUILLET
	Madame Marie-Stéphane MONTIER

	Monsieur Richard HARO
	Monsieur Bernard TRUCHE
	Monsieur Jacques MAILLET
	Monsieur Jean Pierre TORNICELLI
Artisan	Monsieur Aurélien THEVENET
Membres suppléants	
Agriculteur	Monsieur Alexandre MERLE
Salariés	Madame Marjorie MONET
	Madame Emilie VISCHIONI
	Madame Laurence DESLOGES
	Monsieur Nicolas REY
	Monsieur Thierry DENOEUDE
Retraité extérieur	Monsieur Daniel CLERC
Retraités	Monsieur Jean-François RUBIN-DELUNCHY
	Monsieur Jean Michel GOYA
	Monsieur René KATA
Viticulteur extérieur	Monsieur Pierre ABRY
Artisan	Monsieur Yves DERIVAZ

Observations :

Madame Jocelyne HERITIER demande pourquoi il n'y a pas de commerçants ?

Madame le Maire précise que dans le tableau fourni, en effet, cette catégorie socio-professionnelle n'apparaît pas mais qu'elle se renseignera.

Monsieur Julien FAUCONNET souligne qu'il y a une forte représentation des retraités.

Madame le Maire précise de cela s'explique aussi notamment par la tenue de la commission en journée. D'autant que la commission se tient en présence d'une personne émanant de la Direction des Impôts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✦ **D'ARRÊTER**, la liste de contribuables pouvant être désignés à la commission communale des impôts directs comme indiqué ci-dessus.

Votants : 15

Pour : 12

Contre : 03 / Jocelyne HERITIER, Julien FAUCONNET, Elisa PERRIN

✓ **Convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels**

Rapporteurs : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Cdg73,

Mme le Maire rappelle que la commune de Serrières en Chautagne a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie (Cdg73). Elle précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la mairie a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du Cdg73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mises à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg73.

Mme le Maire indique que la convention arrivant à expiration, il convient de procéder à son renouvellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✦ **APPROUVE** le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le CdG73,
- ✦ **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction,
- ✦ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

Votants : 15
Pour : 15

✓ **Adhésion au contrat d'assurance groupe du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie**

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (CdG73) a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA. Cette délibération de principe aurait dû être prise avant le 31 décembre puisque validée par le CDGFPT73 en été mais compte-tenu des absences de personnel depuis l'été, cette délibération n'a pas été présentée lors des séances précédentes.

Aucune observation n'a été faite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✦ **APPROUVE** le tableau des emplois présenté ci-dessus,
- ✦ **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'ensemble des pièces contractuelles afférent à ces mouvements,
- ✦ **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Votants : 15
Pour : 15

Questions diverses et informations

- ✦ **Madame Le Maire** fait part de son souhait de prendre une photo des membres du conseil municipal en vue d'une publication à destination des habitants.
- ✦ **Madame Le Maire** informe que chacun des élus ont reçu une invitation à une matinée porte ouverte à Métropole Savoie le samedi 25 avril. Et propose de se retrouver pour un covoiturage pour aller découvrir et comprendre cette instance, qui regroupe plusieurs intercommunalités : Grand Chambéry, Cœur de Savoie et Grand Lac.
- ✦ Madame Elisa PERRIN demande si l'un d'eux sera nommé dans cette instance. **Madame Le Maire** précise que ces nominations se feront en conseil communautaire de Grand Lac et précise que la commune de Serrières-en-Chaufagne disposera de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

- ✦ Madame Jocelyne HERITIER interroge sur le règlement intérieur évoqué précédemment. **Madame Le Maire** précise qu'aujourd'hui nous œuvrons encore avec le règlement validé au mandat précédent. Le règlement intérieur du conseil va faire l'objet d'un travail avec les élus intéressés afin de pouvoir la présentation en délibération dans une prochaine séance de conseil municipal. Et précise que le conseil dispose d'un délai de 6 mois à compter de son installation, pour le valider.
- ✦ Madame Elisa PERRIN questionne sur la mise en place de commissions. **Madame Le Maire** précise qu'à ce jour, l'organisation n'est pas encore pleinement définie dans la mesure où aujourd'hui, elle se concentre sur la préparation du budget dont le délai approche très vite.
- ✦ Madame Elisa PERRIN demande si des candidatures pour le poste de secrétaire générale sont arrivées. **Madame Le Maire** précise que ce recrutement a été confié au Centre de Gestion de la Savoie. Un point a été fait le mercredi 15 avril et qu'à ce jour, une dizaine de candidatures ont été réceptionnées mais qu'environ seules 4 seraient vraiment pertinentes. **Madame Le Maire** indique que le souhait serait que l'agent retenu arrive au plus vite mais que s'agissant probablement d'une mutation, nous ne pouvons garantir de date quant à la prise de poste.
- ✦ **Madame le Maire** précise que par la suite, il y aura aussi un recrutement à envisager pour prendre la suite des missions de Madame Corinne ACCIGLIARO qui va faire valoir ses droits à la retraite.
- ✦ Monsieur Julien FAUCONNET demande si les travaux de l'école vont bientôt démarrer. **Madame le Maire** précise que ce sont d'abord les forages pour la géothermie qui vont se faire. Et, qu'en raison d'ajustements nécessaires, le bureau d'étude est en train d'établir un nouveau planning des travaux.

Le prochain conseil municipal, pour le vote du budget, aura lieu le jeudi 30 avril à 19h.

L'ordre du jour de la séance du conseil municipal étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 16 avril 2026

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 30 avril 2026

Le Maire,
Brigitte TOUGNE-PICAZO



Le Secrétaire de Séance,
Nicole PARIS